

MANDAT :— *Vide* FACTEUR.

“ :— *Vide* DOL.

MATELOT :— *Vide* Quo warranto.

MÉDECIN :— Le médecin, ne peut par son propre témoignage, prouver la réquisition et l'existence des soins que ses patients nient avoir reçus de lui..... 331

MEMBRE DU CONSEIL :— *Vide* Quo warranto.

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE :— *Vide* ACTE ELECTORAL DE QUÉBEC.

NAVIRE :— *Vide* AFFRÈTEMENT.

NOTAIRE :— *Vide* RÉPÉTITION DE L'INDU.

NULLITÉ :— *Vide* DONATION.

NULLITÉ DE DÉCRET :— *Vide* DÉCRET.

OPPOSITION :— *Vide* FRAUDE.

OUVRIER :— *Vide* DROIT D'ACCESSION.

“ :— *Vide* RESPONSABILITÉ.

PAIEMENT :— *Vide* RÉPÉTITION DE L'INDU.

PÉNALITÉ :— *Vide* ACTE ELECTORAL DE QUÉBEC.

PLAIDOYER :— *Vide* DEMANDE INCIDENTE.

POSSESSION :— *Vide* DÉCRET.

“ :— *Vide* DONATION.

“ :— *Vide* ACTION POSSESSOIRE.

“ :— *Vide* DOMMAGES.

“ :— *Vide* COMPLAINTÉ.

PÉREMPTION D'INSTANCE :— La signification de la requête en péremption d'instance, est irrégulière, si elle est faite à un des membres d'une société légale, l'autre ayant accepté un emploi incompatible avec la pratique de la profession.

“ :— La requête peut être faite par un des membres de la société légale qui a comparu pour la partie. Dans une action contre plusieurs, pour obligation solidaire, quelques uns des défendeurs peuvent demander la péremption, sans qu'il soit nécessaire qu'ils la demandent tous..... 104

PREUVE :— *Vide* MÉDECIN.

“ :— *Vide* AFFRÈTEMENT.

“ :— *Vide* TESTAMENT.

“ :— *Vide* TÉMOIN.

“ :— *Vide* BORNAGE.